

AP N° 2025-MD-264-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
concernant les installations situées au 10 Rue Colonel Charbonneaux à Reims (51)
exploitées par la société DELPHARM

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-186-IC du 13 décembre 2004, autorisant la société Delpharm à fabriquer des médicaments à Reims ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-APC-28-IC du 2 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-39-IC du 18 avril 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-APC-89-IC du 24 avril 2025 ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2025, faisant suite à sa visite du 7 octobre 2025 des installations de la société Delpharm situées à Reims ;
VU le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que le point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié dispose que : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockagées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applications à compter du 1^{er} janvier 2022 » ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne tient à jour ni un état des matières stockées (dangereuses ou non), ni un état sous format synthétique sur son site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DELPHARM de respecter les prescriptions du point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société DELPHARM, exploitant une installation de fabrication de médicaments sise 10 Rue Colonel Charbonneaux sur la commune de Reims, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants selon les délais considérés.

Article 2 : Etat des matières stockées

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans le délai de trois mois, les dispositions du point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en transmettant les justificatifs de mise en conformité à l'Inspection des installations classées.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Delpharm au 10 rue Colonel Charbonneaux – 51100 - Reims.

Châlons-en-Champagne, le 28 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



